

## cycle de 5 jours [10 jours]

## SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

## Jeunes : préscolaire-primaire

## 8-5.00 Semaine régulière de travail (c. c. nationale)

8-5.01 La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte 32 h de travail à l'école.

## 8-5.03

- A) (...) les 32 h de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 h (...)
- C) Cet horaire de 35 h doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 h (...)
- B) Cet horaire de 35 h ne comprend ni la période de repas prévue, ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents.

## 8-7.05 Période de repas (c. c. locale)

Préscolaire-primaire : au moins 75 minutes ou 50 minutes après entente (syndicat/commission scolaire)

## 8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail (c. c. locale)

(...) l'horaire de l'enseignant ne peut débuter plus de 20 minutes AVANT celui de l'élève (...) ne peut se terminer plus de 75 minutes APRÈS celui de l'élève

(une inversion est possible s'il y a un vote favorable des deux tiers (2/3) + entente écrite CSDL-SERL)

AM	DÎNER	PM
20 minutes AVANT	75 minutes	horaire de l'élève
-----	# dans amplitude	-----
horaire de l'élève		75 minutes APRÈS
<b>AMPLITUDE 8 h par jour – MAXIMUM 35 h par semaine</b>		

TNP peut être placé :

## • SANS L'ACCORD DE LA DIRECTION :

- dans amplitude de 8 h / jour, horaire de 35 h / semaine (70 h) ou période de repas\*
  - seule portion excédant 50 min. = TNP, jusqu'à max 2 h / sem [4 h]
- hors amplitude de 8 h / jour, horaire de 35 h / semaine (70 h) : doit être placé dans 30 minutes précédent ou suivant début ou fin amplitude\*\*

## • NÉCESSITE L'ACCORD DE LA DIRECTION : toutes autres situations

Tâche éducative : 1380 minutes [2760] préscolaire, primaire  
23 h

PRÉSCOLAIRE		PRÉSCOLAIRE		
activités formation et éveil 1380 min. [2760] 23 h	surveillance	encadrement	récupération	activités
PRIMAIRE		PRIMAIRE		
cours et leçons moyenne 1230 min. [2460] 20 h 30	surveillance enseignant avec 2 écoles/jour : exempté « rotation »	encadrement	récupération	activités + participation comités et réunions en lien
			<b>150 minutes [300] primaire</b> 2 h 30	

+

Tâche complémentaire : 240 minutes [480] préscolaire, primaire  
(Arrangement c. c. locale 8-5.00)) 4 h

accueil et déplacements pour tous	+ fonction générale (corrections, appels aux parents, CPE, photocopies, ...)	
	PRÉSCOLAIRE	PRIMAIRE
120 min. [240] NON FIXÉES	120 min. [240] non fixées pas d'obligation de participer comités	60 min. [120] fixées 60 min. [120] non fixées enseignant avec 2 écoles/jour : 120 min. [240] non fixées

+

Travail de nature personnelle (TNP): 300 minutes [600]  
préscolaire, primaire  
5 h

enseignant choisit contenu et moments	direction choisit lieu	Comprend : ➤ le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune assignation n'est prévue ➤ 3 premières réunions de parents * et ➤ 10 rencontres collectives ** (durée maximale de 60 min.) - doivent être convoquées par écrit, sinon facultatif - doivent se tenir immédiatement après la fin horaire élèves ou immédiatement avant entrée élèves (voir 20-75 min.) - après ENTENTE au CPE
---------------------------------------	------------------------	---

\* sujet de consultation au CPE – voir clauses 4-8.09 a) et 8-7.10 2 b) (c. c. locale)

\*\* sujet de décision au CPE – voir clause 8-7.10 2 a) (c. c. locale)

Si les activités occasionnent un dépassement de tâche éducative : compensation en tâche éducative sur d'autres semaines ou \$ assurée par la direction

Ces minutes peuvent être déplacées par la direction :

- si changement occasionnel, préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu

- si changement permanent, consultation de l'enseignant et à défaut d'entente, préavis d'au moins 5 jours

pour heures non fixées : direction peut assigner pour situation d'urgence ou exceptionnelle ou étude cas 8-9.00 • 8-9.09 + LIP 96.14 (PI)

Ces minutes peuvent être déplacées par l'enseignant :

- si changement occasionnel, préavis d'au moins 24 h
- si changement permanent, préavis d'au moins 5 jrs

TOTAL

1920 minutes ou 32 h [3840 ou 64 h]